

Arrêté fédéral concernant un frein à l'endettement

du 22 juin 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juillet 2000¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 126 Gestion des finances

¹ La Confédération équilibre à terme ses dépenses et ses recettes.

² Le plafond des dépenses totales devant être approuvées dans le budget est fixé en fonction des recettes estimées, compte tenu de la situation conjoncturelle.

³ Des besoins financiers exceptionnels peuvent justifier un relèvement approprié du plafond des dépenses cité à l'al. 2. L'Assemblée fédérale décide d'un tel relèvement conformément à l'art. 159, al. 3, let. c.

⁴ Si les dépenses totales figurant dans le compte d'Etat dépassent le plafond fixé conformément aux al. 2 ou 3, les dépenses supplémentaires seront compensées les années suivantes.

⁵ La loi règle les modalités.

Art. 159, al. 3, let. c et al. 4

³ Doivent cependant être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil:

- c. l'augmentation des dépenses totales en cas de besoins financiers exceptionnels aux termes de l'art. 126, al. 3.

⁴ L'Assemblée fédérale peut adapter les montants visés à l'al. 3, let. b, au renchérissement par une ordonnance.

¹ FF 2000 4295
² RS 101

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, 22 juin 2001

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 22 juin 2001

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Ueli Anliker

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 2 décembre 2001.³

² Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁴, elle est entrée en vigueur le 2 décembre 2001.

4 février 2002

Chancellerie fédérale

³ FF **2002** 1156
⁴ RS **161.1**